



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

DAT – 2023 – 197

**Du 1<sup>er</sup> juin au 13 juillet 2023 (de 8h à 17h)**  
**(prorogation du DAT-2023-166)**

### Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la demande présentée par l'Entreprise **AT Construction – 169 rue du Chevalier - « Langlade » - 63270 VIC LE COMTE** concernant la **collecte de gravats et des livraisons ponctuelles de matériaux de construction pour des travaux 56 rue Saint Guillaume à Beaumont ;**
- Considérant que ces travaux se déroulent sur le trottoir et la chaussée, leur réalisation entraîne des perturbations au niveau de la circulation et du stationnement, et que pour assurer la sécurité des usagers mais aussi des intervenants, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier.

## ARRETE

**Article 1 :** En raison de la **collecte de gravats et de livraisons ponctuelles de matériaux de construction pour des travaux 56 rue Saint Guillaume à Beaumont**, il convient de réglementer la circulation comme suit :

- Stationnement interdit et réservé à l'entreprise AT CONSTRUCTION au droit du n° 56 rue Saint Guillaume, en face et sur 20m de part et d'autre du chantier,
- Chaussée rétrécie au droit du chantier,
- Piétons en face,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

**Du 1<sup>er</sup> juin au 13 juillet 2023 (de 8h à 17h)**

**Article 2 :** Les véhicules en infraction seront enlevés par la fourrière, sur réquisition du Maire ou d'un Officier de Police Judiciaire, et les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires.

**Article 3 :** Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une verbalisation.

**Article 4 :** Le pétitionnaire a la charge de mettre et maintenir une signalisation conforme à la législation indiquant les présentes dispositions. Il est tenu pour responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

**Article 5 :** Les présentes dispositions sont pour tout ou partie révocables à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit par non respect par le pétitionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.

**Article 6 :** Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Pétitionnaire.

Fait à Beaumont, le 25 mai 2023.

Le Maire



Jean-Paul CUZIN